Les règles applicables aux zones d’activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

# Art. 119 Les règles applicables aux zones d’activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

## Art. 119.1 Nombre d’unités de logement

Est autorisé au maximum un logement de service par construction. Il est destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

## Art. 119.2 Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou groupée en bande.

La bande de construction, la profondeur de construction et la largeur de construction sont définies par déduction des reculs.

## Art. 119.3 Reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle

Les reculs par rapport aux limites de la parcelle sont de minimum 6,00 m. Le niveau en sous-sol respecte les reculs sauf s’il est complètement enseveli et couvert d’une couche de terre de minimum 0,40 m. Dans ce cas, le raccord entre la couche de terre projetée et le terrain naturel doit être réalisé sur la parcelle. Les murs de support de la couche de terre projetée sont interdits aux limites de la parcelle.

## Art. 119.4 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveaux en sous-sol est de 1.

On distingue les bâtiments ou corps de bâtiment de type « mixte » comprenant plus de 50% de leur surface construite brute en locaux destinés au séjour prolongé de personnes (pièces destinées au logement de service, aux surfaces de bureaux, de vente ou d’ateliers, escalier de service, hall d’entrée, d’accueil) et les bâtiments ou corps de bâtiment de type « industriel-infrastructure » comprenant plus de 50% de leur surface construite bruite en locaux destinés aux techniques, espace de stockage, espace de production industrielle.

Pour les bâtiments « mixtes », le nombre maximum de niveaux hors sol est de 4.

## Art. 119.5 Hauteur de construction

La hauteur hors tout d’un bâtiment ou corps de bâtiment de type « mixte » est de maximum 14,00 m.

La hauteur hors tout d’un bâtiment ou corps de bâtiment de type « industriel-infrastructure » est de maximum 20,00 m.

## Art. 119.6 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement se situent à l’intérieur ou à l’extérieur d’une construction.

Au minimum 50% des emplacements de stationnement extérieurs sont à réaliser avec des matériaux perméables ou semi perméables.

## Art. 119.7 Obligation de plantation

Au minimum 10% de la surface totale de la parcelle est à réaliser sous forme d’espaces verts plantés.

## Art. 119.8 Dérogation

Des dérogations concernant le type de construction, l’implantation, les reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle, le nombre de niveaux, la hauteur des constructions les emplacements de stationnement ou l’obligation de plantation imposés peuvent être accordées aux prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques, urbanistiques, topographiques ou en raison d’une affectation particulière ou d’un besoin spécifique.